

# Qui doit collecter la taxe de séjour ?

En tant qu'hébergeur, il est de votre responsabilité de vous signaler auprès de l'Intercommunalité et de vous informer sur le mode de calcul et de reversement de la taxe de séjour.

## Vous êtes Particulier



**LMNP**

Vous êtes considéré comme **L**oueur de **M**eublé **N**on **P**rofessionnel si au moins l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- Les recettes annuelles tirées de cette activité par l'ensemble des membres de votre foyer fiscal sont inférieures à 23 000 €
- Les recettes (les loyers des meublés) sont inférieures au montant total des autres revenus d'activité de votre foyer fiscal (salaires, autres BIC...).



**La taxe de séjour doit être collectée par l'entité qui collecte le loyer.**

ex 1 : Vous vendez une nuitée sur le site internet d'un opérateur numérique. Le client paie directement sur le site de cet opérateur. Opérateur qui vous reverse ensuite le montant de la nuitée réduit de la commission convenu au contrat. Alors l'opérateur se charge de collecter la taxe de séjour et de la reverser pour vous.

ex 2 : Vous vendez une nuitée sur le site internet d'un opérateur numérique mais le loyer est versé directement sur votre compte, alors vous êtes responsable de la collecte de la taxe de séjour et devez la collecter lors de la venue du client chez vous.

## Vous êtes professionnel



**LMP**



**La collecte de la taxe de séjour se fait en fonction de votre contrat de commercialisation**

Vérifier les clauses de votre contrat de commercialisation avec les différents opérateurs. Ils n'ont pas l'obligation de collecter la taxe de séjour à votre place. Dans tous les cas, si la taxe de séjour n'est pas collectée, vous êtes seul responsable en tant que propriétaire.